

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1925 prononçant l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du chevet de l'Eglise de TRESSES (Gironde) et du clocher élevé sur ce chevet;

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 24 avril 1964;

Vu la délibération du Conseil Municipal de TRESSES, en date du 11 juillet 1964, portant adhésion au classement;

A R R Ê T É :

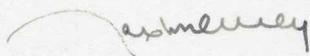
Article 1er : Est classé parmi les Monuments Historiques le clocher fortifié de l'Eglise de TRESSES (Gironde) figurant au cadastre sous le n°269, section B. lieu dit "Le Bourg" appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de TRESSES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 SEPT 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN